

Loi accordant une indemnité annuelle monétaire de 256 000 F et non monétaire de 430 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour l'extension de la Cité Universitaire pour les années 2012 à 2015 (10974)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour les années 2012 à 2015 est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève, pour les années 2013 à 2015, un montant annuel de 256 000 F, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement.

² L'Etat lui attribue également, pour les années 2013 à 2015, une indemnité non monétaire de fonctionnement d'un montant annuel de 274 000 F pour la rente de superficie et pour les années 2012 à 2015 de 156 000 F pour l'intérêt sur le capital de dotation.

³ La part de l'indemnité de fonctionnement relative au budget d'exploitation est versée dès la mise en exploitation du bâtiment; la part relative à la rente de superficie est versée dès l'inscription au registre foncier.

⁴ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁵ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ L'indemnité monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2013 à 2015 sous le programme G01 « Accès au logement » et la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire	Montant
05.06.00.00 365 0 8151 (G01)	256 000 F

² L'indemnité non monétaire pour les exercices 2012 à 2015 est comptabilisée sous les programmes G01 « Accès au logement », P04 « Gestion du patrimoine de l'Etat » et M02 « Gestion des actifs et des passifs des patrimoines financier et administratif » et les rubriques budgétaires suivantes :

Droit de superficie pour 2013 à 2015 :	Montant
05.06.00.00 365 1 8151 (G01)	274 000 F
05.04.00.00 427 1 5254 (P04)	274 000 F

Intérêt sur dotation pour 2012 à 2015 :	Montant
05.06.00.00 365 1 8151 (G01)	156 000 F
05.06.00.00 426 1 0350 (M02)	156 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre d'assurer le fonctionnement de l'extension de la Cité Universitaire de Genève pour garantir la mise à disposition de logements à loyers abordables pour les étudiants.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation de la Cité Universitaire de Genève, bénéficiaire de l'indemnité, doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 5.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.